



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° • 56-2019-024

PUBLIÉ LE 9 AVRIL 2019

## Sommaire

### 5601\_Préfecture et sous-préfectures

- 56-2019-04-05-003 - Arrêté préfectoral autorisant la fondation Guy et Louise, Henri et Diane, Jean et Marie-Blanche de Polignac dite fondation « Kerjean » dont le siège social est situé domaine de Kerbastic à Guidel (56520) reconnue d'utilité publique à aliéner des biens immobiliers (2 pages)

Page 3



PRÉFET DU MORBIHAN

Direction du cabinet  
Bureau de la représentation de l'Etat

Arrêté préfectoral autorisant la fondation Guy et Louise, Henri et Diane, Jean et Marie-Blanche de Polignac dite fondation « Kerjean » dont le siège social est situé domaine de Kerbastic à Guidel (56520) reconnue d'utilité publique

à aliéner des biens immobiliers

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat ;

Vu le décret n° 2007-807 du 11 mai 2007 relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil ;

Vu les statuts de la fondation Guy et Louise, Henri et Diane, Jean et Marie-Blanche de Polignac dite fondation « Kerjean », reconnue d'utilité publique par décret du 6 mars 1995 ;

Considérant la demande d'autorisation de vente du 12 février 2019 pour des parcelles en nature de prés et vergers de 02 ha 08 a 71 ca, cadastrées section AB n° 233 et n°234 situées à Saint-Jean-du-Cardonnay (76150) et l'acte en date du 23 mai 2018, établi par Maître Jean-Blaise Tulliez, notaire associé de la SCP « Jean-Noël Tulliez et Jean-Blaise Tulliez, notaires associés », office notarial sis 4 rue du Donjon à Rouen (76), portant promesse de vente ;

Considérant le caractère non-consomptible de la dotation initiale de la fondation, ainsi que le testament mystique de monsieur de Polignac qui prescrit que « seuls les 90 % des intérêts du capital, quel qu'en soit le montant, pourront être utilisés par la fondation, suivant ses besoins, et cela sans procéder à des spéculations à risque » ;

Considérant que l'avis de la direction régionale des finances publiques de Normandie (pôle d'évaluation domaniale) en date du 6 mars 2019 sur la valeur vénale des parcelles susvisées n'appelle pas d'observation particulière ;

Sur proposition de la directrice de cabinet ;

**ARRETE**

**Article 1** : Le président de la fondation Guy et Louise, Henri et Diane, Jean et Marie-Blanche de Polignac dite fondation « Kerjean », reconnue d'utilité publique, est autorisé, au nom de cet établissement, à aliéner les biens immobiliers suivants, aux clauses et conditions énoncées dans l'acte susvisé portant promesse de vente :

ADRESSE	REFERENCE CADASTRALE	PRIX NET VENDEUR
Parcelle en nature de prés et vergers située à Saint-Jean-du-Cardonnay (76150), Le Bourg	Parcelle section AB – n°233 – Le Bourg (surface : 00 ha 66 a 91 ca)	190 000 €
Parcelle en nature de prés et vergers située à Saint-Jean-du-Cardonnay (76150), Le Bourg	Parcelle section AB – n°234 – Le Bourg (surface : 01 ha 41 a 80 ca)	

**Soit une surface totale de 02 ha 08 a 71 ca pour un prix de cession de cent quatre-vingt dix mille euros (190 000€) net vendeur.**

**Article 2 :** La fondation Kerjean est tenue d'affecter le produit des ventes à sa dotation. Le placement du produit des ventes devra respecter les dispositions testamentaires de monsieur de Polignac et être conforme à l'article R. 332-2 du code de commerce.

Dans l'attente d'une décision sur la nature des placements, les sommes doivent être versées sur un compte de telle manière à préserver l'intégralité du produit des ventes.

**Article 3 :** Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de 2 mois.

**Article 4 :** La directrice de cabinet du préfet du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vannes, le 5 avril 2019

Le préfet  
Raymond Le Deun